

2 0 2 1

# Santé Info Droits PRATIQUE

— D.2.2 —

SANTÉ ET TRAVAIL

## — LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE — DANS LA FONCTION PUBLIQUE

### DE QUOI S'AGIT-IL ?

Parfois abusivement dénommé « mi-temps thérapeutique », le temps partiel thérapeutique est un dispositif qui prévoit, pour raisons médicales, le maintien du salaire ou du traitement en cas de maladie dans des situations de reprise de travail à temps partiel.

Les règles relatives à la fonction publique présentent un certain nombre de particularités quant à ses modalités d'application.

Cette fiche explore la situation des agents titulaires (fonctionnaires) ainsi que des agents contractuels de la fonction publique.

### CE QU'IL FAUT SAVOIR

#### A/ POUR LES FONCTIONNAIRES

##### 1. Situation permettant une demande de temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé à un agent soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021, la mise en place d'un temps partiel thérapeutique peut intervenir sans que l'agent n'ait été en congé maladie précédemment.

##### 2. Procédure

Le fonctionnaire doit en faire la demande auprès de son administration.

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Le certificat doit préciser la durée du temps partiel thérapeutique ainsi que la quotité de temps de travail, et les modalités d'exercice

des fonctions. Les quotités de travail peuvent être fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90 % du temps de travail d'un agent travaillant à temps plein et exerçant les mêmes fonctions.

Ce dispositif est accordé par période de un à trois mois et peut être renouvelé dans la limite d'une année.

Le fonctionnaire est tenu de se soumettre à toute demande d'examen par un médecin agréé et automatiquement en cas de demande de prolongation du temps partiel au-delà de 3 mois. Ce dernier rend alors un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique.

Attention ! Les fonctionnaires d'Etat dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui ne se partagent pas peut être affecté temporairement dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel il appartient, si les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service font obstacle à une activité à temps partiel de son travail habituel.

### 3. Point de départ et durée du temps partiel thérapeutique

L'autorisation prend effet à la date de réception de la demande par l'administration sauf quand le comité médical doit statuer dans les hypothèses de retour au travail intervenant après douze mois consécutifs de congés de maladie ou à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée.

Le service accompli au titre d'un temps partiel thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an maximum. Puis, de nouveaux droits au temps partiel thérapeutique peuvent être ouverts à l'issue d'une période de un an.

### 4. Rémunération du fonctionnaire

Pendant l'exécution de son temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement ainsi que le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence ainsi que plus généralement les primes et indemnités calculées au prorata de la durée effective de service. Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade, la constitution des droits à pension et l'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie. Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel antérieurement accordé.

## B/ POUR LES AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Les décrets relatifs aux agents contractuels de la fonction publique prévoient que ceux-ci sont affiliés aux caisses primaire d'Assurance maladie (CPAM) pour bénéficier des dispositions relatives au temps partiel pour motif thérapeutique instaurées par le régime général de la Sécurité sociale.

### 1. Situation permettant une demande de temps partiel thérapeutique

L'article L323-3 du Code de la Sécurité sociale détermine les situations pour lesquelles un temps partiel thérapeutique a vocation à être mis en place. C'est ainsi le cas quand « *le maintien ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré* » ou que « *l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé* ».

### 2. Procédure

L'agent contractuel remplissant les conditions pour bénéficier d'un temps partiel thérapeutique doit envoyer sa prescription médicale à sa caisse primaire d'Assurance maladie qui doit donner son accord. L'agent doit également faire parvenir cette prescription médicale à son administration.

Comme pour les fonctionnaires d'Etat, l'agent contractuel de la Fonction Publique d'Etat dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui ne se partagent pas peut être affecté temporairement dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel il appartient, si les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service font obstacle à une activité à temps partiel de son travail habituel.

### 3. Répartition du temps de travail

La reprise à temps partiel ne peut être inférieure à 50% d'un temps plein (quelle que soit la durée habituelle du temps de travail de l'agent). Les quotités de travail peuvent être fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90 % du temps de travail d'un agent travaillant à temps plein et exerçant les mêmes fonctions.

### 4. Durée du temps partiel thérapeutique

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période de un à trois mois dans la limite d'une année. Le service accompli au titre d'un temps partiel thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue, accordée par période de un à 3 mois, renouvelable dans la limite de un an maximum. A l'expiration de cette période, de nouveaux droits au temps partiel thérapeutique peuvent être ouverts.

### 5. Rémunération de l'agent

La CPAM verse les indemnités journalières à l'agent selon les modalités de calculs appliquées pour les salariés (voir [fiche pratique D.1.2](#)).

L'administration verse par ailleurs le traitement correspondant au temps travaillé par l'agent.

## TEXTES DE RÉFÉRENCE

### Fonction publique d'État :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (article 34 bis)
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 (articles 23-1 à 23-14)
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique d'État (article 2 et 11.1)

### Fonction publique territoriale :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 57- 4°bis)
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 (article 18)

### Fonction publique hospitalière :

- Loi 86-33 du 9 janvier 1986 (article 41-1)
- Décret n°88-386 du 19 avril 1988 (articles 13-1 à 13-14)
- Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière (article 2)

### Pour toutes les fonctions publiques :

- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.

EN SAVOIR PLUS

#### Santé Info Droits 01 53 62 40 30

Ligne associative d'information et d'orientation sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.  
**Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h**

Posez vos questions en ligne sur [www.france-assos-sante.org/sante-info-droits](http://www.france-assos-sante.org/sante-info-droits)



Fiches Santé Info Droits Pratique

[D.1 - Les revenus des salariés en cas d'arrêt maladie](#)

[D.1.2 - Le temps partiel thérapeutique des salariés](#)

[D.2 - Fonctionnaires : les congés pour maladie](#)

#### ÉVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.france-assos-sante.org/publications-documentation/evaluer-notre-doc>

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !



# UNE ÉCOUTE PAR DES SPÉCIALISTES POUR TOUTE QUESTION JURIDIQUE OU SOCIALE LIÉE À LA SANTÉ ?

Egalement accessible sur :  
[www.france-assos-sante.org/sante-info-droits](http://www.france-assos-sante.org/sante-info-droits)

Union nationale des associations agréées  
d'usagers du système de santé

AFF-2018-02

*\*Accessible à tous sur l'ensemble du territoire, sans condition d'adhésion, pour le coût d'une communication normale*